

①9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

①1 N° de publication :
(à n'utiliser que pour les
commandes de reproduction)

2 976 432

②1 N° d'enregistrement national : 11 55111

⑤1 Int Cl⁸ : H 04 L 12/24 (2012.01)

⑫

DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

A1

②2 Date de dépôt : 10.06.11.

③0 Priorité :

④3 Date de mise à la disposition du public de la demande : 14.12.12 Bulletin 12/50.

⑤6 Liste des documents cités dans le rapport de recherche préliminaire : *Se reporter à la fin du présent fascicule*

⑥0 Références à d'autres documents nationaux apparentés :

⑦1 Demandeur(s) : PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.— FR, INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMOBILE — FR et INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE LORRAINE — FR.

⑦2 Inventeur(s) : MONOT AURELIEN, BAVOUX BERNARD et NAVET NICOLAS.

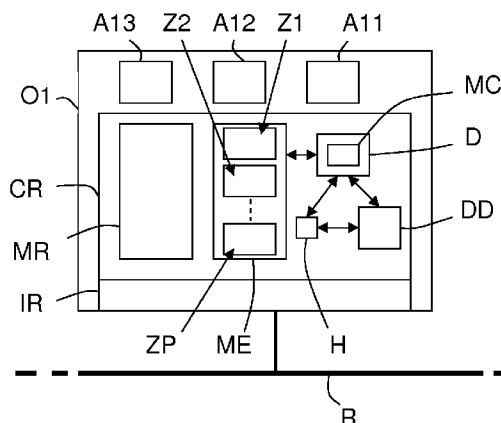
⑦3 Titulaire(s) : PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMOBILE, INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE LORRAINE.

⑦4 Mandataire(s) : CABINET WEINSTEIN Société civile.

⑤4 DISPOSITIF DE RESOLUTION D'ENCOMBREMENT AU SEIN D'UN RESEAU DE COMMUNICATION, PAR RECALAGE TEMPOREL GLOBAL DES INSTANTS DE PRODUCTION DE BITS DE MESSAGE DES ORGANES COMMUNICANTS.

⑤7 Un dispositif (D) est destiné à résoudre des encombrements pour un organe communicant (O1) ayant une application (A11) et un contrôleur de réseau (CR) associé à une mémoire tampon d'émission (ME) stockant temporairement des bits de messages périodiques produits par une application (A11) à des instants de production définis par un ordonnancement

prédéfini et devant être transmis dans un réseau de communication (R). Ce dispositif (D) comprend des moyens de contrôle (MC) agencés, lorsque leur organe communicant (O1) a détecté un encombrement dans le réseau (R), pour générer un message d'alerte requérant un recalage temporel des ordonnancements prédéfinis des organes communicants (O1) par rapport à une date de référence, et, en cas de réception d'un message d'alerte, pour recalculer temporellement l'ordonnancement prédéfini par rapport à la date de référence, puis pour ordonner à l'application (A11) de produire ses futurs bits de messages périodiques selon l'ordonnancement prédéfini recalé.



FR 2 976 432 - A1

